

La commission paritaire 200 remplace la commission paritaire 218

La commission paritaire 200 a été créée par un arrêté royal du 4 novembre 1974 dans le but de remplacer la commission paritaire 218 créée par un arrêté royal du 5 janvier 1957.

L'arrêté royal du 4 novembre 1974 précisait que la commission paritaire 200 n'entrerait en fonction qu'après la nomination de ses membres.

Ces nominations sont intervenues le 2 mars 2015 et sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2015. A cette date, la commission paritaire 200 a succédé à la commission paritaire 218, qui a été dissoute.

La « *commission paritaire auxiliaire pour employés* » (CP 200) a pour champ d'application « *les employés des employeurs qui ne relèvent pas d'une commission paritaire particulière, ni de la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non marchand (CP 337)* ».

Dans la pratique, il n'y aura pas de modification importante pour les employeurs qui relevaient de la commission paritaire 218.

Une convention collective de travail a été conclue le 1^{er} avril 2015 au niveau de la commission paritaire 200 relative à la continuité des conventions collectives de travail et accords conclus au niveau de la commission paritaire 218. En pratique, les conventions collectives de travail de la commission paritaire 218 ont été déclarées immédiatement et entièrement d'application à tous les employeurs et les employés qui relèvent désormais de la commission paritaire 200.

Par dérogation à ce qui précède, la convention collective de travail du 11 juin 1997 relative au fonds de sécurité d'existence n'est pas transférée puisqu'il est convenu que ce fonds soit dissout et qu'un nouveau fonds soit institué au niveau de la commission paritaire 200 dans le respect des dispositions légales applicables en la matière.

Concrètement, les employeurs doivent veiller à mentionner dans les documents contractuels et les documents sociaux la compétence de la commission paritaire 200 en lieu et place de celle de la commission paritaire 218.

Pascale BABILONE
28 avril 2015